

Décentralisation : la question des personnels transférés



À partir du 1^{er} janvier 2006, dès la publication du décret de transfert définitif des services, qui devrait intervenir au premier semestre de l'année, les personnels TOS, fonctionnaires de l'État, qui étaient déjà juridiquement mis à disposition des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2005, vont être effectivement gérés par les Régions, pour les personnels travaillant en lycées, par les Départements, pour les personnels travaillant en collèges.

Notre syndicat s'est clairement prononcé en faveur de la reconnaissance des fonctions exercées par les TOS au sein des établissements scolaires et contre toute tentative de privatisation.

C'est pourquoi nous avons obtenu la création de trois cadres d'emplois spécifiques dans la fonction publique territoriale qui permettront aux TOS de continuer à exercer leurs missions sans courir le risque de se voir muter autoritairement dans un autre service.

Ces trois nouveaux cadres d'emplois techniques de catégorie C vont permettre l'intégration future des fonctionnaires de l'État transférés qui le souhaitent et le recrutement des agents.

Pour permettre la mobilité entre les trois nouveaux cadres d'emplois et d'autres cadres d'emplois préexistants de la filière technique des modifications statutaires ont

été apportées à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (agents de maîtrise, agents des services techniques, agents techniques, contrôleurs territoriaux de travaux).

Malgré le passage en force du gouvernement pour imposer aux personnels des transferts vers les collectivités locales et casser l'unité du service public national d'éducation, la FSU continue de réaffirmer son total désaccord avec ce processus de démantèlement du service public, en opposant l'exigence du maintien dans un cadre national de toutes les missions, seul capable de lutter à la fois contre les inégalités sociales et territoriales.

La FSU est intervenue auprès de toutes les collectivités concernées afin qu'elles s'engagent à n'entreprendre aucune externalisation ou privatisation des missions et notamment des services de restauration, d'entretien et de maintenance.

La FSU et ses syndicats continuent d'exiger le recrutement de personnels titulaires pour assurer ces missions. La FSU demande aux responsables politiques qui se sont déclarés contre cette loi, de se prononcer publiquement sur la réversibilité du dispositif actuel et de s'engager sur le retour des missions dans le giron de l'éducation nationale : **ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire.**

Le dispositif réglementaire

Nous ne présentons ici que les situations des personnels transférés de l'Éducation Nationale

L'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui modifie notamment le code de l'éducation, prévoit le transfert aux régions et aux départements du recrutement et de la gestion des personnels techniques, ouvriers de service (TOS) exerçant leurs missions dans les lycées et collèges (articles L213-2-1 et L214-6-1 du code de l'éducation, entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2005).

Les services concernés sont, dans un premier temps, mis à disposition des collectivités territoriales, de même que les agents relevant de ces services, fonctionnaires et non titulaires. À titre transitoire, l'État a en effet conservé, en application de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 le recrutement et la gestion de ces personnels pour la rentrée 2005. Toutefois, les dispositions du code de l'éducation précitées, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, ouvrent aux collectivités territoriales la possibilité de créer des emplois pour assurer l'exercice des compétences transférées.

Pour permettre le recrutement, par les collectivités bénéficiaires du transfert de compétences, de nouveaux agents, et l'intégration future des fonctionnaires de l'État transférés, trois nouveaux cadres d'emplois techniques de catégorie C sont institués dans la FPT :

- le cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement qui a vocation à accueillir les ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement agricole publics, ainsi que les agents des services techniques affectés dans des établissements d'enseignement.

- le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement qui a vocation à accueillir les ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement agricole publics.

- le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement qui a vocation à accueillir les maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et des établissements d'enseignement agricole publics.

Ces trois décrets portant statut particulier des nouveaux cadres d'emplois sont complétés :

- par le décret n°2005-1485 du 30 novembre 2005 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux qualifiés des établissements d'enseignement.

- par le décret n°2005-1486 du 30 novembre 2005 portant modifications statutaires de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (agents de maîtrise territoriaux, agents des services techniques territoriaux, agents techniques territoriaux, contrôleurs territoriaux de travaux) : ces modifications visent à permettre une mobilité entre les trois nouveaux cadres d'emplois et d'autres cadres d'emplois préexistants de la filière technique.

Concernant la situation des fonctionnaires TOS mis à disposition, la prochaine étape sera ouverte par la publication du décret de transfert définitif des services, qui devrait intervenir au premier semestre de l'année 2006. À partir de cette publication, les fonctionnaires de l'État disposeront d'un délai de deux ans pour opter :

- soit pour le statut de fonctionnaire territorial ; dans ce cas, ils seront intégrés dans l'un des trois nouveaux cadres d'emplois territoriaux, selon les modalités prévues par les statuts particuliers

- soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État ; s'ils font ce choix, les agents transférés seront placés en position de détachement, sans limitation de durée, auprès de la collectivité territoriale, selon les modalités prévues par le statut particulier correspondant à leur corps d'origine ; ils pourront, à tout moment, demander leur intégration dans le cadre d'emplois territorial correspondant à leur statut.

Les fonctionnaires de l'État resteront, tant qu'ils n'auront pas opté pour l'une de ces deux possibilités, mis à disposition de la région (pour les lycées) ou du département (pour les collèges) ; les agents qui n'auront pas fait jouer leur droit d'option à l'expiration du délai de deux ans seront placés d'office en position de détachement, sans limitation de durée.

Concernant la situation des agents non titulaires de droit public de l'État mis à disposition, la prochaine étape sera également ouverte par la publication du décret de transfert définitif des services, qui devrait intervenir au premier semestre de l'année 2006.

À la date d'entrée en vigueur de ce décret, ces agents deviendront agents non titulaires de la FPT, selon les modalités suivantes :

- conservation à titre individuel du bénéfice des stipulations de leur contrat,

- assimilation des services accomplis en tant qu'agent non titulaire de droit public de l'État à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil,

- possibilité, pour les agents dont le contrat prendra fin avant l'entrée en vigueur du décret fixant transfert définitif, d'être recrutés en qualité d'agent non titulaire de la FPT.

Pour plus de renseignements n'hésitez pas à prendre contact avec un de nos syndicats.